

Le 9 janvier 2003

Politique sur les produits de formulation

- Compte tenu des commentaires reçus au sujet du projet, des modifications ont été apportées et la *Politique sur les produits de formulation* sera publiée sous forme de directive d'homologation. À part quelques changements, la politique sera identique au projet. L'annexe présentant les listes de substances inertes 1, 2 et 4A du United States Environmental Protection Agency (EPA) et la section portant sur les exigences en matière de nouveaux produits de formulation ont été retirées de la politique. Les dates des mesures réglementaires présentées dans le projet seront mises à jour, certaines en raison de la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* (p.ex., déclaration des produits de formulation de la liste 2).

Liste des produits de formulation canadiens

- Une liste des produits de formulation canadiens sera publiée dans un document distinct. Sa structure ressemblera à la liste des substances inertes de l'EPA et elle présentera tous les produits de formulation utilisés dans la préparation de produits homologués au Canada. Chaque produit de formulation sera catégorisé selon les 5 listes décrites dans le document *Politique sur les produits de formulation* (c.-à-d., les listes 1, 2, 3, 4A et 4B). La publication de cette liste se fera sous forme d'un document distinct, ce qui permettra de simplifier sa mise à jour. La liste sera également disponible électroniquement sur le site de l'ARLA.

Initiative relative aux demandes de renseignements sur les produits de formulation (phases 1 et 2)

- La justesse de la liste des produits de formulation repose sur une autre activité. Il s'agit de la collecte de renseignements sur les produits de formulation exigés lors de la phase 1 et de la phase 2 de l'Initiative relative aux demandes de renseignements sur les produits de formulation mise de l'avant en juin et en septembre 2002. Les échéanciers de remise des renseignements exigés dans les deux phases sont échus. Nous apprécions la coopération de l'industrie afin de présenter en temps opportun les renseignements exigés. Pourtant, un certain nombre de compagnies n'a pas encore répondu d'une quelconque façon à notre demande. Avant d'instituer des mesures réglementaires, nous allons envoyer une lettre de suivi à chaque entreprise n'ayant pas répondu, en commençant par les demandes de la phase 1, suivi de proche par les demandes de la phase 2. Si nous devons prendre des mesures réglementaires, nous allons traiter les deux phases en même temps.
- Quant aux titulaires qui ont demandé aux fabricants de présenter des renseignements sur les produits de formulation, l'ARLA fait le suivi avec les fabricants dans les cas où ils n'auraient pas encore présenté ces renseignements.

Exigences en matière de données pour les nouveaux produits de formulation

- L'ARLA évalue les exigences en matière de données pour les nouveaux produits de

formulation. Bien qu'elles aient été harmonisées avec les exigences de l'EPA lors de la publication du projet de directive PRO2000-04, les exigences présentées dans ce document ne sont plus en harmonisation avec celles de l'EPA. L'EPA vient de publier un document intitulé *Methodology for Lower Toxicity Pesticide Chemicals; Notice of Availability* qui décrit les nouvelles méthodes et exigences en matière de données utilisées lors de l'évaluation de substances inertes de moindre toxicité. L'ARLA désire le plus possible s'harmoniser avec la nouvelle démarche de l'EPA et l'Agence publiera un nouveau projet de directive portant sur la méthodologie et les exigences en matière de données pour les produits de formulation de moindre toxicité à des fins de commentaires publics.

- Nous prévoyons publier la directive d'homologation (*Politique sur les produits de formulation*), la liste des produits de formulation canadiens et le projet de directive intitulé *Méthodologie et exigences relatives aux données pour les produits de formulation de moindre toxicité* en même temps, car ces trois documents sont fortement liés et chacun contient des références aux autres.

Retrait des produits de formulation de la liste 1

- Les produits de formulation de la liste 1 sont des produits qui présentent des préoccupations graves en ce qui a trait à leur potentiel d'effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement. Depuis 1990, l'ARLA demande aux demandeurs et aux titulaires d'homologation de substituer ou de remplacer les produits de formulation de la liste 1. En septembre 2001, l'ARLA a lancé une initiative (distincte de la *Politique sur les produits de formulation*) visant le retrait de tous les produits de formulation de la liste 1 des pesticides (les produits de formulation de la liste 1 sont utilisés dans la fabrication de 76 pesticides). On a présenté aux titulaires trois options :
 - abandonner volontairement et immédiatement l'homologation du produit; OU
 - substituer ou remplacer le produit de formulation de la liste 1 (avec présentation d'une demande de modification de la formulation du produit avant le 31 décembre 2002);
 - OU
 - appuyer l'utilisation continue du produit de formulation de la liste 1 (avec présentation d'une demande de modification de la formulation du produit comprenant des données sur l'innocuité avant le 31 décembre 2002).

L'annulation de l'homologation du produit sera la conséquence de l'absence de la sélection et de la mise en vigueur d'une de ces options par le titulaire.

Le 31 décembre 2002 constituait la date butoir de présentation des demandes de substitution ou de retrait des produits de formulation de la liste 1 dans les pesticides. Actuellement, nous identifions les titulaires qui n'ont pas présenté leur demande et ceux qui n'ont pas répondu selon les échéanciers prévus en choisissant une des options présentées dans la lettre de septembre 2001 afin d'agir par la suite en conséquence de leur choix. (Il semblerait que cela touche au plus 10 produits, parmi lesquels 6 devaient être renouvelés au plus tard le 31 décembre 2002).

Comme l'indiquent la lettre mentionnée ci-dessus et la lettre de suivi envoyée en novembre 2002 aux entreprises n'ayant pas répondu, les produits non conformes seront soumis à une annulation de l'homologation. Les produits non conformes devant être renouvelés le 31 décembre 2002 ne seront pas admissibles au renouvellement de l'homologation.

- Les mesures réglementaires décrites dans la *Politique sur les produits de formulation* relatives aux produits de formulation de la liste 1 s'appliquent également aux futurs produits de formulation de la liste 1, c.-à-d., les produits de formulation qui figurent sur la liste 1 suite à un reclassement.

Préparé par Brad Bergen, Section des produits de formulation